

DÉCISION n° 83/23/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18/062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que suite à des travaux de réfection du sol des couloirs du complexe sportif du Moulin à Lons effectué par l'entreprise DUFFAU des désordres ont été constatés par la commune de Lons,

Considérant que la commune de Lons a demandé à la société DUFFAU en juin 2021 de remédier à ces désordres, la société a ouvert un dossier sinistre auprès de son assureur la SMA SA BORDEAUX et des investigations ont été confiés à un cabinet d'expertise,

Considérant que lors de cette expertise contradictoire avec les différentes parties, la responsabilité des parties n'a pas été clairement établie, il convient de signer un protocole d'accord amiable afin de mettre un terme au présent sinistre,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un protocole d'accord amiable relatif à la réalisation des travaux de réfection du sol du complexe sportif à Lons sera signé entre la commune de Lons et les autres parties afin de mettre un terme au présent sinistre et de permettre la réalisation de travaux.

Le montant des charges pour la commune de Lons s'élève à quatorze mille trois cent vingt et un euros TTC (14321 € TTC) .

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX),

soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication. et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour visa,
- Monsieur le Trésorier Principal de LESCAR.
- Société DUFFAU, pour notification
- SMA SA , pour notification

Fait à LONS, le 20 octobre 2023
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE